

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000489-092

DATE : 26 août 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL MASSE, J.C.S.

JEAN-LUC GÉNIER

Demandeur/Représentant

c.

ZINC ÉLECTROLYTIQUE DU CANADA LTÉE

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'APPROBATION DE LA MESURE RÉPARATRICE

[1] Le Tribunal a approuvé une entente de règlement d'un recours collectif dans le présent dossier sous réserve de discussions avec le Fonds d'aide aux actions collectives (« FAAC ») en regard d'une mesure réparatrice. À la suite de l'échec de ces discussions, le demandeur/représentant, Jean-Luc Génier, (« Génier ») demande maintenant l'approbation de cette mesure, ce à quoi le FAAC s'oppose.

[2] Pour les motifs qui suivent, la mesure est approuvée, la somme de 500 000 \$ qui est prévue à l'entente pouvant se qualifier de mesure réparatrice au sens de l'article 595 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »). Il ne s'agit donc pas d'un reliquat au sens de l'article 597 C.p.c., celui-ci étant soumis au pourcentage prélevé par le FAAC alors que la mesure réparatrice approuvée par le présent jugement ne l'est pas.

[3] Le règlement approuvé par le Tribunal consiste dans le paiement d'une somme forfaitaire de 1 600 000 \$ par la défenderesse Zinc électrolytique du Canada Ltée afin de couvrir l'indemnisation des membres, les frais de publication et de diffusion des avis, les frais d'administration des réclamations et les honoraires des procureurs de Génier¹. Les paragraphes 12 et 13 de l'entente de règlement, lesquels font l'objet du litige entre Génier et le FAAC, se lisent comme suit :

12. Aucun autre membre que ceux mentionnés aux paragraphes 5 à 11 des présentes, y compris ceux qui ont souffert d'autres symptômes qu'une crise d'asthme, ne sera éligible à une indemnisation individuelle, considérant que la valeur de chacune de ces réclamations serait très faible, ce qui rendrait la liquidation individuelle des réclamations impraticable et trop onéreuse.

13. En lieu et place d'une indemnisation individuelle, une somme de 500 000\$ sera prélevée à même la Somme forfaitaire pour mettre en oeuvre un ou des projets à caractère environnemental dans l'intérêt des membres du groupe. Le ou les projets seront choisis de concert par les parties et approuvés par le Tribunal.

[4] Les articles 595 à 597 C.p.c. se lisent comme suit :

595. Le tribunal ordonne le recouvrement collectif des réclamations des membres si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations. Ce montant est établi sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun.

Le tribunal peut, après avoir établi ce montant, en ordonner le dépôt intégral ou suivant les modalités qu'il fixe auprès d'un établissement financier exerçant son activité au Québec; les intérêts sur le montant déposé profitent aux membres. Le tribunal peut réduire le montant s'il ordonne l'exécution d'une autre mesure réparatrice ou encore, au lieu d'une ordonnance pécuniaire,

595. The court orders collective recovery of the class members' claims if the evidence allows a sufficiently precise determination of the total claim amount. The total claim amount is determined without regard to the identity of individual class members or the exact amount of their respective claims.

After determining the total claim amount, the court may order that it be deposited in its entirety, or according to the terms it specifies, with a financial institution carrying on business in Québec; the interest on the amount deposited accrues to the class members. The court may reduce the total claim amount if it orders an additional form of reparation, or may order reparation appropriate to the

¹ Par. 2 de l'entente approuvée.

ordonner l'exécution d'une mesure réparatrice appropriée.

S'il y a lieu à des mesures d'exécution, les instructions à l'huissier sont données par le représentant.

596. Le jugement qui ordonne le recouvrement collectif prévoit la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux.

Le tribunal désigne la personne qui y procédera et lui donne les instructions nécessaires pour la guider dans l'exécution de sa charge, notamment quant à la procédure et à la preuve, et il fixe sa rémunération.

S'il y a un reliquat, le tribunal en dispose comme il le fait lorsqu'il attribue un montant à un tiers, en tenant compte notamment de l'intérêt des membres. Si le jugement a été prononcé contre l'État, le reliquat est versé au Fonds Accès Justice.

597. Si la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, le tribunal établit le reliquat qui subsiste après la collocation des frais, des honoraires et débours et il ordonne l'attribution du montant au tiers qu'il désigne.

Cependant, avant d'attribuer le montant à un tiers, le tribunal

circumstances instead of a monetary award.

If execution measures prove necessary, instructions are given to the bailiff by the representative plaintiff.

596. A judgment that orders collective recovery makes provision for individual liquidation of the class members' claims or for distribution of an amount to each class member.

The court designates a person to carry out the operation, gives them the necessary instructions, including instructions as to proof and procedure, and determines their remuneration.

The court disposes of any remaining balance in the same manner as when remitting an amount to a third person, having regard, among other things, to the members' interests. If the judgment is against the State, the remaining balance is paid into the Access to Justice Fund.

597. If the individual liquidation of the class members' claims or the distribution of an amount to each class member is impracticable, inappropriate or too costly, the court determines the balance remaining after the collocation of the costs, fee and disbursements and orders that the amount be remitted to a third person it designates.

However, before remitting the amount to a third person, the

entend les observations des parties, du Fonds d'aide aux actions collectives et de toute autre personne dont il estime l'avis utile.

court hears the representations of the parties, the Class Action Assistance Fund and any other person whose opinion the court considers useful.

[5] Les paragraphes les plus pertinents de la demande d'approbation se lisent comme suit :

5. La mesure réparatrice proposée par le demandeur consiste en la création de réserves naturelles en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Concrètement, la somme réservée à cette fin dans l'entente de règlement serait consacrée à l'achat de trois terrains ayant une valeur écologique intéressante pour la conservation, d'une superficie totale de près de 45 hectares.

6. Le Centre d'intendance écologique Latreille (« CIEL »), un organisme à but non lucratif fondé en 1996 et ayant pour objectif l'acquisition de territoires naturels pour conservation intégrale de la biodiversité à perpétuité, propose de se porter acquéreur des terrains. CIEL protège déjà des territoires naturels couvrant une superficie totale de 145 hectares, tous situés un Montérégie.

7. Le demandeur est bénévole pour cet organisme, mais ne retirerait aucun bénéfice personnel de la mesure réparatrice, d'aucune façon.

8. La mesure réparatrice ne pourra d'aucune façon servir à financer les activités courantes de l'organisme ni le fonds de financement, mais uniquement l'achat des trois terrains désignés, incluant les frais afférents à ces achats (ex : notaire, ingénieur forestier ou biologiste ayant estimé la valeur écologique).

9. Deux des trois terrains envisagés sont situés à Saint-Anicet, respectivement sur les chemins Walsh et Leahy, et le troisième à Salaberry-de-Valleyfield, sur le rang Sainte-Marie Est, tel qu'il appert des cartes satellites produites comme pièce P-1, en liasse. Les deux premiers sont situés à environ 20 kilomètres de l'usine de la défenderesse et le troisième, à environ 10 kilomètres de l'usine, alors que le panache a parcouru plus de 40 km, selon la description du groupe acceptée dans le jugement autorisant l'exercice de l'action collective.

[...]

11. Si la Cour approuve la mesure réparatrice et que les offres d'achat déposées subséquentement sont acceptées, les procureurs du demandeur, qui disposent de la somme dans leur compte en fidéicomis, verseront à CIEL la somme nécessaire pour l'achat des trois terrains.

12. Tout surplus serait traité comme un reliquat. Si la somme nécessaire pour l'achat des trois terrains dépassait 500 000\$, CIEL est disposé à combler la différence. Si une ou plusieurs des offres d'achat était refusée, le demandeur et ses procureurs identifieraient avec CIEL un ou plusieurs autres terrains intéressants situés dans les mêmes secteurs.

13. Pour s'assurer de la protection et de la conservation des territoires dont elle est propriétaire, CIEL procède de deux façons :

- a) En créant des servitudes perpétuelles de conservation; ou
- b) En créant des réserves naturelles par entente avec le ministère de l'Environnement, conformément aux articles 54 à 65 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Les ententes doivent être publiées au registre foncier et elles lient tous les acquéreurs subséquents de la propriété.

14. CIEL a déjà entamé des démarches auprès du ministère de l'Environnement pour que le lot A soit désigné réserve naturelle et protégé à perpétuité. CIEL poursuivra cette démarche pour les deux autres territoires advenant la possibilité de les acquérir.

15. Advenant que le ministère de l'Environnement refuse de désigner les territoires comme réserves naturelles, CIEL créera une ou des servitudes perpétuelles de conservation.

[...]

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

APPROUVER la mesure réparatrice;

ORDONNER au demandeur et au Centre d'intendance écologique Latreille de lui faire rapport lorsque les démarches d'acquisition et de reconnaissance par le ministère de l'Environnement seront complétées;

ORDONNER au demandeur de se conformer au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* s'il devait subsister un reliquat après l'acquisition des trois terrains identifiés;

LE TOUT sans frais.

[6] Le Tribunal considère que le Centre d'intendance écologique Latreille (« CIEL »), dont le président a témoigné lors de l'audience a consenti à ce que le Tribunal le vise par une ordonnance même s'il n'est pas partie aux procédures. Les défenderesses s'en remettent à la décision du Tribunal mais appuient le projet soumis.

[7] Lors de l'audience, les témoins ont essentiellement confirmé les éléments allégués quant à l'utilisation des fonds. Messieurs Génier, bénévole de CIEL en plus d'être le demandeur/représentant en l'instance, et Jean-Marie Latreille, président de CIEL, se sont montrés particulièrement éloquents et ont témoigné avec conviction sur la mission de cet organisme sans but lucratif en matière de préservation de la biodiversité et de l'environnement.

[8] Le témoignage de Monsieur Latreille établit de plus de façon non contredite, le FAAC n'ayant pas contre-interrogé celui-ci et n'ayant produit aucun élément de preuve à l'effet contraire, que la pérennité de CIEL est assurée par l'implication soutenue de ses membres et des mesures assurant son financement à long terme dont la création d'une fiducie testamentaire.

[9] Suivant les décisions judiciaires qui se sont penchées sur ces questions, l'indemnité indirecte versée à un organisme constitue un reliquat. Une mesure réparatrice doit en effet bénéficier directement aux membres du groupe. Le Tribunal ne saurait mieux exprimer la chose que le juge Pierre-C. Gagnon dans l'affaire *Handicap-Vie-Dignité c. Résidence St-Charles Borromée, CHSLD Centre-ville de Montréal*², lorsque celui-ci affirme qu'« un montant versé cy-près à un organisme tiers n'est donc pas une mesure réparatrice »³. Une auteure ajoute à ce sujet :

Le tribunal dispose d'une discrétion dans l'attribution du reliquat au tiers, et ce, dans le meilleur « intérêt des membres ». Le principe sous-jacent à la notion de *cy-près* est que lorsqu'un jugement a été rendu contre une partie défenderesse ou un règlement conclu entre les parties et que la distribution d'un recouvrement aux membres est impraticable ou inappropriée, les dommages devraient être distribués de la manière la plus proche (« *cy-près* » -« aussi près ») ou similaire aux objectifs de l'indemnisation principale. Le montant du reliquat sert alors à accorder un bénéfice indirect aux membres.⁴

[10] Un autre auteur souligne qu'une mesure d'indemnisation indirecte ou reliquat servira à « enrichir le patrimoine d'un tiers dont les activités sont reliées à l'intérêt des membres ou à financer l'acquisition de biens ou de services reliés aux intérêts des membres »⁵.

[11] Ce même auteur souligne également que « [...] l'octroi d'une somme d'argent à des organismes ou à des tiers, même si leurs activités sont reliées aux intérêts des membres peut difficilement se qualifier de « mesure réparatrice » et constitue plutôt un « reliquat » [...] »⁶.

[12] À la lumière de ces mentions, notamment, la position du FAAC n'est pas surprenante et relève d'un questionnement tout à fait légitime. Il vaut de souligner que le FAAC ne plaide pas qu'une mesure réparatrice doit bénéficier uniquement aux membres mais plutôt qu'elle doit minimalement leur bénéficier⁷.

² 2017 QCCS 935.

³ *Id.*, par. 51.

⁴ Catherine PICHÉ, « *Le recouvrement et l'indemnisation des membres dans l'action collective* », (2016) 94, *La revue du Barreau Canadien* 171, p. 189.

⁵ François LEBEAU, « *Vers l'indemnisation des membres : le processus post-jugement et les considérations en matière de transaction* », (2001) dans SFPBQ, vol. 156, *Développements récents sur les recours collectifs*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 151.

⁶ *Id.*, p. 147.

⁷ Procès-verbal de l'audience du 28 mars 2021, 12 h 12.

[13] Il faut revenir au libellé des dispositions législatives applicables, au règlement intervenu et au libellé des conclusions de la demande dont est saisi le Tribunal ainsi qu'à ce qui a été plaidé à l'audience pour solutionner le présent litige.

[14] L'article 595 C.p.c. prévoit que le Tribunal peut « *ordonner l'exécution d'une mesure réparatrice appropriée* » au lieu de rendre une ordonnance pécuniaire en faveur des membres du groupe.

[15] Du point de vue du Tribunal, la mesure dont il s'agit en l'espèce relève davantage d'une mesure réparatrice que d'un reliquat ou d'une indemnisation indirecte. L'utilisation de la somme prélevée est en effet prévue au règlement auquel ont consenti les parties. Les conclusions méritent d'être précisées, toutefois, afin qu'il soit clair qu'il s'agit d'une ordonnance d'exécution d'une mesure réparatrice. Une ordonnance faite aux parties de se conformer à la mesure approuvée plutôt qu'une simple approbation de la mesure va dans le sens de ce qui a été plaidé au Tribunal et ne dénature aucunement ce qui lui est demandé.

[16] Le Tribunal comprend de l'audience que CIEL consent de plus à être lié par l'ordonnance d'exécution de la mesure et consent à faire rapport de l'exécution de celle-ci; il ne s'agit donc pas de l'attribution d'un reliquat à un tiers qui pourrait l'utiliser à sa convenance ou suivant sa discrétion ou d'une indemnisation indirecte. Les membres bénéficieront directement de la mesure, puisqu'il s'agit de préserver leur environnement, celui-là même dont la qualité a fait l'objet d'une atteinte lorsque le nuage toxique s'est déplacé dans la région. Celle-ci devra de plus être exécutée conformément à l'ordonnance du Tribunal en ce sens.

[17] Il s'agit d'une mesure visant à préserver l'environnement dans des lieux déterminés situés le plus près possible du site des événements. Advenant que les offres d'achat ne soient pas retenues, le Tribunal aura un droit de regard pour approuver, ou non, tout autre lieu proposé lorsque rapport sera fait de l'exécution de la mesure réparatrice.

[18] S'il était d'avis que le temps était venu de considérer la somme comme un reliquat, faute d'utilisation concrète réaliste et réalisable dans un délai raisonnable pouvant faire l'objet d'une ordonnance d'exécution, le Tribunal pourra ultérieurement en décider ainsi⁸.

⁸ Voir en ce sens, *Handicap-Vie-Dignité c. Résidence St-Charles-Borromée, CHSLD Centre-ville de Montréal*, 2018 QCCS 2159, par.64-66, 76-77, 82-86. Le Tribunal note que, dans cette affaire, l'utilisation de sommes versées à des tiers était en cause. Dans la décision approuvant le règlement rendue en 2013, ces mesures étaient qualifiées comme constituant des mesures réparatrices comme l'indique mon collègue le juge Pierre-C. Gagnon au paragraphe 16 de la décision qu'il a rendue en 2018. Le FAAC, qui plaidait d'abord que les versements n'étaient pas véritablement une mesure réparatrice a plutôt insisté pour que le juge impose des directives obligeant les tiers à une plus grande diligence. C'est la demande du FAAC que le juge Gagnon rapporte au paragraphe 26 de la décision, une demande à laquelle il a fait droit en prévoyant des rapports quant à l'utilisation des sommes.

[19] Par ailleurs, si le demandeur a indiqué être d'accord à ce qu'un délai d'un an soit fixé pour l'acquisition des terrains et, qu'à défaut de respecter ce délai, l'entièreté de la somme soit traitée comme un reliquat, le Tribunal considère plutôt, pour les motifs énoncés plus loin, qu'il y a lieu d'assurer un suivi plus serré et de prévoir un premier rapport au bout de six mois, quitte à laisser encore du temps –ou non- à la suite de ce rapport et dépendamment de celui-ci.

[20] C'est avec raison que les avocats de Génier soumettent que les effets d'une mesure réparatrice n'ont pas, en toutes circonstances, à être limités exclusivement aux membres. C'est également avec raison que le FAAC a indiqué ne pas plaider qu'une mesure réparatrice doit bénéficier uniquement aux membres du groupe. Ni l'article 595 C.p.c. ni la jurisprudence n'en ont fait une exigence.

[21] Ainsi, dans *Arrouart c. Anacolor Inc.*⁹, outre la relocalisation d'une usine émettant des contaminants, la Cour supérieure a également approuvé à titre de mesure réparatrice le versement d'une somme de 75 000 \$ afin que soit bonifié le projet de modernisation d'un parc situé non loin de l'usine en question. Il est évident que la bonification du parc en question allait bénéficier à de futurs citoyens qui n'habitaient pas dans les environs alors que l'usine s'y trouvait ainsi qu'à des passants n'habitant pas dans le secteur. Les membres du groupe, qu'ils demeurent toujours ou non dans les environs bénéficient toutefois de la modernisation de ce parc par un tiers, la ville. Du moins, c'est ce que le FAAC avait accepté à ce moment.

[22] De l'avis du Tribunal, le « *caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement* », affirmé dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹⁰, et le droit de toute personne, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, « *de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité* » suivant l'article 46.1 de la *Charte des droits et liberté de la personne*¹¹ impliquent que les membres du groupe dans le présent dossier, bénéficient directement des mesures réparatrices visant la préservation ou l'amélioration de l'environnement sur un territoire le plus proche possible des événements ayant fait l'objet du recours collectif autorisé.

[23] Le lien entre les faits faisant l'objet du litige, un nuage toxique qui s'est déplacé dans l'air sur un territoire étendu et ayant atteint l'environnement et les personnes, et cette réparation, satisfait le Tribunal comme cela avait été le cas, implicitement, pour la juge ayant approuvé le règlement intervenu dans l'affaire *Arrouart c. Anacolor Inc.*¹², où il s'agissait également d'émanations d'une usine dans l'environnement.

⁹ 2019 QCCS 4795.

¹⁰ RLRQ c. Q-2, disposition préliminaire.

¹¹ RLRQ c. C-12.

¹² Précité, note 7.

[24] Le Tribunal note que, dans cette affaire, la nature de la mesure en question n'a pas fait l'objet de discussions et n'a pas été contestée¹³. Même s'il ne s'agit pas d'un précédent liant le Tribunal¹⁴, il n'en demeure pas moins que le résultat emporte son adhésion pour les motifs énoncés plus haut.

[25] Dans le contexte du présent dossier, il y a donc lieu d'approuver la mesure réparatrice tout en prévoyant un délai d'au plus six mois pour qu'un premier rapport soit soumis au Tribunal. Le Tribunal considère qu'il est plus prudent de ne pas limiter le délai à un an, particulièrement considérant l'incertitude liée au contexte de la pandémie et les ralentissements que celle-ci a déjà causés dans toutes les activités de la société. Un délai précis pourra être fixé lors de l'audience suivant le rapport devant être soumis au plus tard le 25 février 2022, si nécessaire.

[26] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[27] **APPROUVE** la mesure réparatrice et **ORDONNE** aux parties et au Centre d'intendance écologique Latreille de s'y conformer;

[28] **ORDONNE** au demandeur et au Centre d'intendance écologique Latreille de lui faire rapport au plus tard le 25 février 2022 quant à l'exécution de la mesure réparatrice approuvée;

[29] **ORDONNE** au demandeur de se conformer au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* s'il devait subsister un reliquat après

¹³ Le FAAC était mis en cause dans cette affaire, il vaut la peine de le noter. La juge mentionne d'ailleurs, au paragraphe 26 que tous les avocats ont recommandé l'acceptation de l'entente négociée. En l'espèce, le FAAC n'est pas lié par la position prise dans cette affaire. Il n'est pas lié non plus par celle qu'il a prise dans l'affaire *Conseil pour la protection des malades c. CHSLD Manoir Trinité*, 2014 QCCS 2280, au paragraphe 1 mentionnant son accord avec les conclusions recherchées, les sommes prévues à titre de mesure réparatrice devant être versées pour fins de gestion aux Fondations des CSSS et des CHSLD publics et à l'Association des établissements privés conventionnés ou aux Fondations des établissements et devant servir à améliorer le milieu de vie des Membres du groupe et usagers des CHSLD poursuivis en finançant des activités et équipements non fournis par ceux-ci. À nouveau, le Tribunal note qu'il ne s'agissait pas dans cette affaire d'une mesure ne bénéficiant qu'aux seuls membres du groupe. Sans avoir effectué une vérification systématique ou complète de la jurisprudence, il faut constater que le versement de sommes à des tiers aux fins d'une utilisation déterminée dans le règlement approuvé a été considéré comme une mesure réparatrice dans plusieurs dossiers. Voir aussi la note en bas de page 8 du présent jugement. Même si le Tribunal considère que le FAAC n'était pas lié par les positions prises dans ces affaires -et sans doute dans d'autres- et qu'il dispose dans le présent jugement de la question suivant son mérite, il n'en demeure pas moins que le FAAC a pris à plusieurs reprises la position d'accepter ces mesures comme étant des mesures réparatrices.

¹⁴ Mon collègue le juge Dadour, traite de la question de la force du précédent horizontal de façon éclairante dans *Théodore c. Savard-Déry*, 2019 QCCS 1765 (requête pour permission d'en appeler rejetée, 2019 QCCA 1450), par. 135 à 139. Voir aussi l'analyse du TAQ faisant état de la doctrine relative à la *ratio decidendi*, qui, seule, a force de précédent, et ce, quant aux arguments ayant été soulevés par les parties au litige, dans *Groupe La Québécoise c. Commission des transports du Québec*, 2021 QCTAQ 0417, aux paragraphes 34 et 39.

l'acquisition des trois terrains identifiés ou à défaut d'avoir réussi à acquérir un terrain à l'intérieur d'un délai à être identifié lors de l'audience qui suivra le rapport du 25 février 2022;

[30] **LE TOUT** sans frais.


CHANTAL MASSE J.C.S.

Me Anne-Julie Asselin
Me Philippe H. Trudel
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats pour le demandeur

Me Myriam Brix
LAVERY, DE BILLY
Avocats pour les défenderesses

Me Kloé Sévigny
Me Lory Beauregard
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 26 mars 2021